

Nombre de membres
En exercice : 9
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Votants : 8

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

601

04 NOV. 2022.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire

Date de convocation : 15 octobre 2022

PRÉSENTS : LIONS Gilles FICHTEN Marie-Pierre
MARC-MARTIN Nicole JULIEN Gilles TEITGEN Carole THIBAUT Darig
LIONS Pascale

Absent (s) excusé (s) : DEBRUYNE Caroline

Absent non excusé : FRANQUELIN J.Philippe

Pouvoir (s) : Mme DEBRUYNE donne pouvoir à Mme FICHTEN

Secrétaire de séance : FICHTEN M.Pierre

338- MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS – PRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE : CONTRIBUTION AU BUDGET SDIS

Monsieur le maire informe le conseil que la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) a transféré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) nouvelle catégorie d'établissement public, la compétence de gestion des centres d'incendie et de secours auparavant gérée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur gestion relève donc en principe depuis 1996 des SDIS. Seuls les centres de première intervention sont aujourd'hui susceptibles de relever de la compétence des communes ou des EPCI conformément à l'article L1424-1, 6^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée, les EPCI ne peuvent plus se voir transférer de compétence de gestion des services d'incendie et de secours.

Toutefois, l'article 97 de la loi NOTRe a ajouté un 5^{ème} alinéa à l'article L1424-35 du CGCT « Par dérogation au 4^{ème} alinéa du présent article, les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 1^{er} mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement dans les conditions prévues à l'article L5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédent le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. »

En outre, l'article L 1424-1-1 du CGCT dispose : « Lorsqu'elles ne font pas partie d'un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement du service départemental ou territorial d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

elle continue le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Au regard de ce qui précède, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de Communes, il est proposé au conseil de procéder à l'adjonction de la compétence facultative C7 suivante : contribution au budget SDIS, afin d'augmenter le coefficient d'intégration Fiscale (CIF) de la communauté et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.

Ce transfert n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts des charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la communauté à une totale neutralité financière. A partir du transfert de la compétence, les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la communauté.

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5^{ème} alinéa de l'article L 1424-35 et l'article L 5211617 ?

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Refuse le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes à partir du 1^{er} janvier 2023

N'approuve pas la modification des statuts communautaires par l'adoption de la compétence facultative C7 « contribution au budget SDIS » en lieu et place des communes membres.

N'adopte pas le projet de statut ci-annexé applicable à la date de l'arrêté préfectoral y afférent.

Ne sollicite pas auprès des communes membres l'adjonction d'une compétence optionnelle C7 comme susvisée, sous un délai de 3 mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire, LIONS Gilles

Transmis en préfecture le 31 octobre 2022

Certifié exécutoire le 31 octobre 2022

